

02 -06- 1986



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AR

18.021/II/P/F
[REDACTED]

Madame,

En sa séance du 17 avril 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 20 février 1986 contre le fait que le bureau de l'O.N.E.M. à Fourons met à la disposition du public, une brochure établie uniquement en néerlandais.

De l'enquête il ressort que l'administration de l'Office National de l'Emploi à Tongres, siège, une fois par semaine - le jeudi - dans la commune de Fourons. Les chercheurs d'emploi peuvent se rendre dans un local de l'école communale de Fourons-St. Martin.

Le document en cause est une brochure annonçant la création d'un cours d'informatique destiné spécialement aux jeunes femmes et émanant de l'a.s.b.l. OMSCHAKELEN à Hasselt.

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un document qui n'émane pas d'un service public, mais d'une organisation socio-culturelle privée, une association sans but lucratif.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 28.7.1966, n'y sont pas applicables.

./..

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare,
dès lors, votre plainte recevable mais non fondée.

Une copie de la présente est envoyée à l'ONEm. à Tongres et
au Commissaire d'Arrondissement adjoint de Fourons.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.